



# NOTE DE POSITION :

## Pour une harmonisation du plafond des paiements en espèces



*La FEJ demande une harmonisation européenne du plafond pour les paiements en espèces entre entreprises et particuliers afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent et d'éviter les distorsions de marché ainsi que les situations de concurrence déloyale entre opérateurs des différents Etats membres.*

## Messages clés :

- ◆ **L'existence de plafonds différents** pour les paiements en liquide dans les transactions entre entreprises et particuliers va à l'encontre des principes du marché intérieur, a un sérieux impact économique et peut être une source de blanchiment d'argent.
- ◆ **Les limites restreignant les paiements en espèces** diffèrent également souvent à l'intérieur même des Etats membres, créant dès lors des discriminations injustifiées entre résidents et non-résidents.
- ◆ **En raison de sa structure de marché**, le secteur de la joaillerie est particulièrement exposé à l'actuel manque d'harmonisation des règles plafonnant les paiements en espèces à l'intérieur de l'UE.
- ◆ **L'argent liquide reste le mode de paiement privilégié** dans la zone euro : en plus d'assurer la protection des données personnelles, il est universellement accepté, sans coût, flexible et permet la clôture immédiate des paiements.
- ◆ **La FEJ exhorte la Commission européenne** à faire une proposition législative visant à harmoniser les plafonds des paiements en espèces pour les transactions entre entreprises et particuliers, en proposant un plafond proportionné qui prenne en compte les différentes nécessités et sensibilités des citoyens européens.

*La Fédération européenne de la joaillerie (FEJ) est, depuis de nombreuses années, proactive sur le sujet des plafonds pour les paiements en espèces, notamment en contribuant au rapport de 2018 de la Commission européenne<sup>1</sup>. La Fédération continuera à être force de propositions dans les futures discussions, notamment en vue de la proposition législative visant à renforcer et développer le futur règlement uniforme de l'Union européenne (UE).*

**La FEJ se réjouit de l'adoption, le 7 mai 2020, du « Plan d'action pour une politique globale de l'UE en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme<sup>2</sup> ».** La Fédération soutient pleinement l'objectif global de renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en agissant sur les « divergences majeures en matière d'application du cadre juridique actuel ». Le Plan d'action souligne à raison que « l'approche actuelle de la législation européenne a abouti à une mise en œuvre différenciée de cette dernière par les Etats membres et a notamment contribué à l'établissement d'exigences supplémentaires qui vont au-delà de celles requises par le droit

<sup>1</sup> RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les restrictions aux paiements en espèces, Commission européenne, Juin 2018 <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/EN/COM-2018-483-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>  
Le rapport était basé sur les résultats de l'analyse d'impact réalisée via une consultation publique et une étude d'impact (ECORYS - Etude sur l'initiative de l'UE pour une restriction des paiements en espèces - Rapport final) [https://ec.europa.eu/info/files/ecorys-study-eu-initiative-restriction-payments-cash-final-report\\_en](https://ec.europa.eu/info/files/ecorys-study-eu-initiative-restriction-payments-cash-final-report_en)

<sup>2</sup> Plan d'action pour une politique globale de l'UE en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, C(2020) 2800 final [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=PI\\_COM:C\(2020\)2800&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=PI_COM:C(2020)2800&from=EN)



européen. L'introduction de plafonds en matière de paiements en espèces [...] est l'un des exemples de ces exigences supplémentaires. »

Comme souligné par le rapport susmentionné sur les restrictions aux paiements en espèces, **l'existence de plafonds différents entre Etats membres a un impact significativement négatif sur le marché intérieur européen** car cela contribue à créer des distorsions de concurrence ainsi que des inégalités entre les entreprises<sup>3</sup>.

Seuls certains Etats membres ont décidé de mettre en place des restrictions aux paiements en espèces. De plus, ces limites **diffèrent d'un pays à l'autre**. Par exemple, **en France, la limite est de 1000 euros ; elle s'élève à 3000 euros en Belgique tandis que l'Italie a récemment abaissé la sienne à 2000 euros** (la limite sera à nouveau abaissée à hauteur de 1000 euros en 2022). A l'opposé de cette politique, d'autres pays tels que **l'Allemagne, le Luxembourg, l'Irlande et la Finlande n'ont pas de restrictions**.

**Ces différents plafonds aux paiements en espèces pour les transactions entre entreprises et particuliers ont un impact particulièrement préjudiciable sur le secteur européen de la joaillerie. Le marché de la joaillerie est structuré autour « d'achats archétypaux »** motivés par des moments importants de la vie tel qu'un diplôme, des fiançailles, un mariage, une naissance ou un anniversaire etc.<sup>4</sup>

Ces événements sont la **source d'achats de grande valeur**, qui constituent un **pourcentage important du chiffre d'affaire** d'un bijoutier. De son côté, le client moyen envisage avec prudence ces achats qui peuvent représenter plusieurs mois de revenu. Comme ces dépenses sont occasionnelles, les consommateurs ont tendance à **rechercher le régime le plus favorable** et à voyager pour obtenir de meilleures conditions telles que d'importants rabais, des plafonds plus élevés pour les paiements en espèces, une absence de TVA, etc. De par ses spécificités, **le secteur de la joaillerie est particulièrement exposé au manque d'harmonisation** des règles plafonnant les paiements en espèces au sein de l'UE.

Par exemple, Ars Nobilis, la Fédération belge du bijou et de la montre, a estimé que **les entreprises belges perdaient environ 20 à 25% de leurs revenus à cause de ces disparités. Ce chiffre peut aller jusqu'à 30% pour les zones transfrontalières** ainsi que celles se trouvant dans les zones touristiques comme Bruxelles, Bruges et Anvers. Cela est dû au fait que les consommateurs belges ainsi que les non-résidents et les touristes choisissent souvent d'acheter bijoux et montres dans les pays voisins (Pays-Bas, Allemagne) où aucun plafond n'existe.

De plus, le fait que **les plafonds limitant les paiements en espèces ne soient pas identiques entre les Etats membres de l'UE**, et qu'ils soient souvent subdivisés en différentes catégories à l'intérieur d'un même pays selon le lieu de résidence, **crée une situation d'incertitude** pour les consommateurs.

---

<sup>3</sup> Le rapport conclut que les "restrictions en matière de paiements en espèces n'éviteraient pas le financement du terrorisme d'une manière significative mais de telles restrictions pourraient être utiles pour combattre le blanchiment d'argent. L'étude note également que l'existence de restrictions différentes à l'échelle nationale a un impact négatif notable sur le marché intérieur en créant des distorsions de concurrence ainsi que des inégalités entre les entreprises".

<sup>4</sup> Une recherche, menée en octobre 2017 par Federpreziosi – l'Association italienne de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des vendeurs de montres – et basée sur les interviews de près de 700 consommateurs, a montré que près de 76% des répondants étaient entrés, au cours des 18 derniers mois, dans une bijouterie dans le but de célébrer une occasion particulière. En particulier, 22,3% des achats étaient liés à un mariage, 9% à des fiançailles, et 37% à des naissances (tous des achats à prix élevés).



C'est notamment le cas en France<sup>5</sup>, où le plafond est fixé à 1000 euros pour les résidents tandis que les non-résidents peuvent payer jusqu'à 15 000 euros en espèces par transaction. Il est difficilement compréhensible que des règles plus strictes soient d'application pour les résidents d'un pays, réduisant ainsi leurs libertés individuelles.

En outre, la FEJ estime que **les consommateurs devraient pouvoir utiliser les méthodes de paiement qu'ils préfèrent**. Tout en reconnaissant que le liquide peut être utilisé par des personnes mal intentionnées, la Fédération rappelle que ce mode de paiement est universellement accepté, sans frais, flexible, et qu'il s'agit du seul moyen de paiement qui est définitif, alors que les transactions électroniques peuvent être l'objet de fraudes, de piratages, d'annulations, de problèmes informatiques, de frais de commissions, aboutissant ainsi à des transactions plus fragiles et sujettes à des contraintes extérieures. Parmi les avantages les plus reconnus des paiements en espèces, il y a le fait que ceux-ci permettent **la conclusion immédiate de l'achat** et qu'ils ne nécessitent pas le recours à **un intermédiaire, un fournisseur de services ou une infrastructure technique**.

De plus, il doit être tenu compte du fait que les espèces sont le moyen de paiement préféré des consommateurs car elles garantissent **le respect de la vie privée et la protection des données personnelles** tels que consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En effet, l'anonymat est l'une des raisons expliquant pourquoi de nombreux consommateurs préfèrent payer en espèces, s'assurant dès lors que leurs données personnelles ne sont pas collectées, conservées et utilisées par une tierce partie. Les données personnelles sont de plus en plus importantes dans le monde d'aujourd'hui et elles sont collectées et conservées par un nombre croissant d'acteurs publics et privés (Etats, administrations publiques, multinationales, etc). Par conséquent, de nombreux consommateurs sont désormais réticents à révéler leur numéro de carte ou leur IBAN and préfèrent choisir une méthode de paiement qui garantisse une transaction « one-to-one » immédiate où seules les espèces changent de mains, pas les données personnelles.

**En conclusion, la FEJ exhorte la Commission européenne à proposer une nouvelle législation, sur la base de l'article 114 du TFUE<sup>6</sup>, afin d'harmoniser les plafonds des paiements en espèces pour le commerce de détail (c'est-à-dire les transactions entre entreprises et particuliers)<sup>7</sup>. En effet, la fragmentation actuelle des législations est néfaste à la lutte contre le blanchiment d'argent, crée des inégalités entre acteurs économiques et génère des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur. Puisque les produits de la joaillerie sont de grande valeur, il est souhaitable d'établir un plafond proportionné, raisonnable et compétitif par rapport aux pays tiers. A ce titre, la FEJ soutient toute législation visant à harmoniser les plafonds des paiements en**

---

<sup>5</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10999>

<sup>6</sup> Article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'UE : "Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur."

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008E114>

<sup>7</sup> Il est nécessaire de souligner que toute entreprise diamantaire enregistrée en Belgique doit strictement appliquer la législation belge anti-blanchiment d'argent. Par conséquent, les grossistes ont l'obligation d'utiliser les paiements bancaires pour exécuter toutes transactions concernant des diamants.



espèces inspirée par les règles établies par la directive (UE) 2015/849 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme<sup>8</sup>. Ce texte stipule que le contrôle diligent des consommateurs est d'application pour les paiements en espèces supérieurs à 10 000 euros.

*La FEJ a été fondée en 2013 par les associations nationales reconnues de Belgique, France, Italie et Portugal, qui représentent à elles seules près de 60% des produits joailliers manufacturés et distribués en Europe. La Fédération vise notamment à échanger les bonnes pratiques, promouvoir le savoir-faire unique européen dans ce secteur ainsi qu'à développer un haut niveau de formation et de recherche.*

### *Membres de la FEJ :*

- ◆ **UFBJOP** - Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, des Pierres et des Perles (France)
- ◆ **ARS NOBILIS** – Fédération Belge du Bijou et de la Montre (Belgique)
- ◆ **AORP** - Associação de Ourivesaria e Relojoaria de Portugal (Portugal)
- ◆ **FEDERORAFI** - Federazione Nazionale Orafi Argentieri Gioiellieri Fabbricanti (Italie)
- ◆ **AWDC** - Antwerp World Diamond Centre (Belgique)

*Juillet 2020*

<sup>8</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015L0849>

